

Portant règlementation de la circulation pour l'organisation d'une épreuve sportive sur le domaine public

Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

VU l'article R 411-21-1 et les articles R411-29, R 411-30, R411-31 et R 411-32 du code de la route,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 06.11.1992 modifié,

Vu la demande de Monsieur Jean-François Héraud, Secrétaire de l'association Plourhan Sport Aventure, organisateur de la manifestation dénommée « Trail Glazig »

Vu l'arrêté municipal règlementant la circulation pour l'organisation d'une épreuve sportive n° 2025/ARR/R/PM/209

Considérant que pour permettre le bon déroulement des épreuves du « Trail Glazig » se déroulant le samedi 07 et le dimanche 08 février 2026 sur différentes voies de la commune, il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité, d'interdire la circulation et le stationnement sur différentes voies de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de permettre le bon déroulement des épreuves du « Trail Glazig » les samedi 07 février et le dimanche 08 février 2026, la circulation de tous les véhicules et cycles seront interdits comme suit :

- Rue pasteur : (portion entre la rue de Couestineau et la RD 786. Une déviation sera mise en place pour les bus de transport de la société Breizh Go
- Rue de Robien : (portion entre la rue pasteur et la rue Es Rouxel)
- Rue de la ville Es Rouxel : (portion entre la rue de Robien et le chemin du Ponto)

Article 2 :

Quai Jean Bart : à compter du samedi 07 février à 17h00 au dimanche 08 février 2026 après l'épreuve, la circulation des piétons ainsi que le stationnement des véhicules et cycles seront interdit tout le long du quai, uniquement du côté des immeubles, pour la mise en place d'un couloir de course.

Article 3 :

Une priorité de passage est accordée à la course sur les portions de voies empruntées.

La circulation pourra être interrompue par les signaleurs fixes ou mobiles, dûment habilités et revêtus d'un gilet jaune, sur :

- Rue des Falaises entre la place de l'église et l'accès à la bibliothèque
- Rue des marionnettes, entre la rue de la rognose et la rue Francis Kerautret
- Rue des mouettes, entre la rue Francis Kerautret et le camping des Fauvettes chemin des bruyères et la rue du Vau Chaperon.

Article 4 :

La circulation de tous les véhicules et cycles sur la RD 786, avenue du Général De Gaulle sera limitée à 30km/h pendant toute la durée de l'épreuve.

Article 5 :

Les services techniques municipaux mettront en place aux entrées et aux débouchés des rues, mentionnées dans les articles précédents, des panneaux signalant le déroulement de l'épreuve aux automobilistes.



Article 6 :

L'association Plourhan Sport Aventure, La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,
La Police Municipale,
Les Services Techniques Municipaux,
Monsieur le Président de l'association Plourhan Sport Aventure.

A Binic - Etables-sur-Mer, le 20 novembre 2025

Le Maire, Paul CHAUMON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, sur le site de la commune le